

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2013

désignant trois membres du conseil de surveillance du groupe consultatif pour l'information financière en Europe possédant une expérience en matière de politique des pouvoirs publics

(2013/C 37/06)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, un comité technique comptable devrait fournir son aide et ses compétences techniques à la Commission aux fins de l'évaluation des normes comptables internationales. C'est le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) qui pourvoit aux missions de ce comité technique comptable.
- (2) L'EFRAG a été créé en 2001 par des organisations européennes représentant des émetteurs, des investisseurs et des professionnels de la comptabilité participant au processus d'information financière.
- (3) Le conseil de surveillance de l'EFRAG comprend quatre membres spécialement choisis pour leur expérience dans le domaine de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics à l'échelon national ou européen. Conformément à l'appendice 1, point 3.2, des statuts de l'EFRAG, en vigueur depuis le 11 juin 2009, il appartient à la Commission de désigner des membres possédant de l'expérience dans le domaine de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics. La nomination des membres du conseil de surveillance est une prérogative de l'assemblée générale de l'EFRAG.
- (4) Dans sa communication du 26 février 2010, la Commission a mandaté le membre de la Commission chargé du marché intérieur et des services afin d'adopter, en son nom et sous sa responsabilité, des mesures portant désignation des membres du conseil de surveillance du

groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) choisis pour leur expérience dans le domaine de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics à l'échelon national ou européen pour un mandat complet dans le cadre du règlement (CE) n° 1606/2002 ⁽²⁾.

- (5) À l'issue d'un appel à candidatures public ⁽³⁾, la Commission a sélectionné trois candidats appelés à siéger au conseil de surveillance de l'EFRAG en qualité de membres possédant de l'expérience dans le domaine de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission désigne par la présente les personnes suivantes pour siéger au conseil de surveillance du groupe consultatif pour l'information financière en Europe en tant que membres possédant de l'expérience dans le domaine de l'élaboration des politiques des pouvoirs publics.

Carlo BIANCHERI

Adriana DUȚESCU

Carlos SORIA SENDRA

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2013.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ SEC(2010) 229; PV(2010) 1907 final du 3 mars 2010, point 14.5.

⁽³⁾ JO C 93 du 30.3.2012, p. 32.